
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 DÉCEMBRE 1896.

Budget du Ministère des Finances pour l'exercice 1897 ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. LEFEBVRE.

MESSIEURS,

Le budget des Finances pour l'exercice 1896 s'élève, en y comprenant un crédit supplémentaire de fr. 15,434-50, au chiffre de fr. 18,885,299-50.

Le projet de budget pour 1897 s'élevait à 18,806,190 francs, mais, à la suite des amendements proposés par le Gouvernement, il est porté au chiffre de 19,069,415 francs.

Les augmentations de crédits demandés pour le budget des finances de 1897 sont donc de fr. 184,115-50.

Le Gouvernement indique dans les notes jointes au projet de budget les motifs de ces augmentations. Elles portent toutes sur les dépenses du service ordinaire et proviennent notamment :

1° de la nécessité d'augmenter les cadres des administrations centrales et de la trésorerie pour assurer l'exécution de la loi sur la rémunération des miliciens et l'exécution des différentes lois fiscales récemment votées;

2° des améliorations que le Gouvernement a apportées à la statistique du commerce avec les pays étrangers;

3° de l'augmentation probable des frais de procédure par suite de la mise en vigueur des nouvelles lois fiscales (tabacs, alcools, etc.);

4° de la création d'un emploi d'inspecteur spécial des douanes et d'un

(1) Budget, n° 122, XII (session de 1895-1896).

Budget amendé, n° 4, XII.

(2) La section centrale, présidée par M. TACK, était composée de MM. VAN NAEMEN, ROSSEEUW, DE MALANDER, DENIS, DE HEMPTINNE, LEFEBVRE.

emploi d'inspecteur spécial des accises, l'un et l'autre au traitement minimum de 5.000 francs et maximum de 6.000 francs. La dépense de ce chef ne sera cependant que de 7,000 francs environ, par suite de la suppression projetée de l'emploi de contrôleur spécial des accises ;

5° de la création d'un entrepôt public à Tirlemont ;

6° de la régularisation du traitement des employés inférieurs du service de la douane qui peuvent obtenir le maximum de leur traitement et de la création d'emplois de brigadier, de trois sous-brigadiers et de trois préposés des douanes.

L'augmentation de dépenses inscrite de ce chef à l'article 17 du budget : « Service des douanes et de la recherche maritime », est de 88,000 francs ;

7° de l'allocation d'indemnités accordées aux contrôleurs chargés d'aider les inspecteurs provinciaux des contributions directes, douanes et accises, pour assurer l'exécution de la loi sur la fabrication et l'importation des alcools ;

8° de l'acquisition de nouveau matériel et d'instruments de précision, également pour assurer l'exécution de cette même loi ;

9° de la mise à exécution de l'arrêté royal du 8 septembre 1896, portant organisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines dans les provinces ;

10° de majorations de peu d'importance apportées à différents autres articles du présent budget.

Il est à remarquer qu'à côté de ces majorations des dépenses, le Gouvernement propose certaines réductions : c'est ainsi que les dépenses exceptionnelles, qui s'élevaient pour l'exercice 1896 au chiffre de 1,728,454 francs, sont réduites dans le projet de budget pour 1897 à 1,650,000 francs, soit une diminution de fr. 78,454-50.

Nous constatons aussi une diminution de 3,000 francs à l'article 10 : « Documents statistiques » ; une autre de 2,075 francs à l'article 28 : « Traitements du personnel du domaine », et enfin une réduction de 10,200 francs à l'article 51 : « Dépenses du domaine ».

Le total des augmentations proposées après déduction des diminutions de crédits que nous venons d'indiquer s'élève exactement au chiffre, indiqué ci-dessus, de fr. 184,115-50.

Telles sont, Messieurs, les conditions dans lesquelles le projet de budget des finances a été soumis aux sections de la Chambre.

Voici le résultat de leur examen :

I.

Examen en sections.

Le projet de budget n'a donné lieu à aucune observation dans les 1^{re}, 3^e, 4^e, 5^e et 6^e sections, et a été adopté à l'unanimité des membres présents, sauf une abstention.

Dans la 2^e section, un membre a demandé des explications concernant le chiffre de 160,000 francs inscrit à l'article 6 du budget, sous la rubrique : « Matériel ».

La section centrale a décidé de poser à ce sujet une question au Gouvernement, et la réponse de celui-ci figurera plus loin dans le présent rapport.

La 2^e section a aussi admis le projet de budget à l'unanimité.

II.

Examen en section centrale.

En section centrale différentes observations ont été présentées et quelques-unes ont amené la section à poser des questions au Gouvernement.

Voici, par article, les observations présentées.

CHAPITRE PREMIER. — ART. 2.

Le Gouvernement annonce, dans la note justificative des augmentations de crédits, des améliorations apportées à la statistique de notre commerce avec les pays étrangers.

A ce propos, un membre fait valoir l'importance des statistiques commerciales et voudrait voir le Gouvernement s'inspirer, pour établir ces statistiques, des vœux formulés par l'Institut international de statistique, réuni en session à Berne, au mois d'août 1895. Il signale notamment l'utilité qu'il y a d'avoir une bonne classification des marchandises et des bases uniformes pour ces classifications. Il importe que les unités de mesure soient rendues semblables le plus possible et que l'entente puisse s'établir sur ces points entre les différents pays. La discordance qui existe aujourd'hui entre les bases des statistiques enlève, en effet, à celles-ci une grande partie de leur utilité et empêche les comparaisons entre les statistiques des différents pays.

Il est nécessaire aussi d'établir avec précision les prix des produits en Belgique. C'est encore un des éléments essentiels d'une bonne statistique.

La section centrale se rallie aux observations de l'honorable membre et prie le Gouvernement de les prendre en sérieuse considération.

CHAPITRE I. — ART. 2.

CHAPITRE III. — ART. 20.

CHAPITRE IV. — ART. 25.

Un membre s'étonne de voir reproduire les mots « traitements de disponibilité ou traitements d'employés non remplacés » et se demande quel peut

bien être le nombre de ces employés en disponibilité ou non remplacés et les motifs pour lesquels ils sont sans occupations.

La section centrale décide de poser au Gouvernement la question suivante :

« Quel est le nombre d'employés en disponibilité, visés à l'article 2 et aux articles 20 et 26, et pour quels motifs sont-ils en disponibilité ? »

Voici la réponse du Gouvernement :

« La réponse à la question ci-contre est contenue dans le tableau ci-après, indiquant, par administration et par grade, le nombre de fonctionnaires et employés du Ministère des Finances mis en disponibilité, les motifs de la mise en disponibilité et la somme des traitements temporaires alloués aux agents placés dans cette position.

» Il ne sera pas inutile d'ajouter que la mise en disponibilité des fonctionnaires du Département des Finances est réglementée par un arrêté royal du 11 mars 1878 (*Moniteur*, n° 75), dont l'article 1^{er} dispose comme il suit :

« Les fonctionnaires et employés du Département des Finances peuvent » être mis en disponibilité, savoir :

» 1^o Par mesure générale ; par suite de réorganisation ou de suppression d'emploi ; dans l'intérêt du service ;

» 2^o sur leur demande ou d'office, pour cause de maladie ou d'infirmités dûment constatées et contractées après leur admission dans l'Administration ;

» 3^o pour motifs de convenances personnelles ;

» 4^o par mesure disciplinaire. »

» Étant donné le personnel relativement fort nombreux composant les administrations du Ministère des Finances, il se conçoit que les crédits budgétaires affectés au paiement des traitements temporaires ou de disponibilité doivent présenter une certaine élasticité. »

NOMBRE ET GRADE DES EMPLOYÉS.	TRAITEMENTS de DISPONIBILITÉ	MOTIFS de la mise en disponibilité.
-------------------------------	------------------------------------	--

CHAPITRE I. — ADMINISTRATION CENTRALE.

Art. 2 du Budget — Traitements des fonctionnaires, employés et gens de service. — Traitements des employés détachés des provinces à l'administration centrale. — Traitements de disponibilité.

1 sous-chef de bureau.	1,900	Maladie.
--------------------------------	-------	----------

NOMBRE ET GRADE DES EMPLOYÉS.	TRAITEMENTS de DISPONIBILITÉ	MOTIFS de la mise en disponibilité.
-------------------------------	------------------------------------	--

CHAPITRE III. — ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES
ET ACCISES DANS LES PROVINCES.

Art. 20 du Budget. — Traitements temporaires des fonctionnaires et employés
non remplacés.

1 receveur des contributions directes et accises.	2,567	Maladie.
2 — — — — —	1,380	Mesure disciplinaire.
1 essayeur de la garantie	2,000	Suppression d'emploi.
1 vérificateur des douanes	1,000	Maladie.
1 sous-brigadier des douanes	672	—
4 préposés des douanes	2,665	—
1 — — — — —	350	Intérêt du service.
1 sous-contrôleur des accises.	1,984	Maladie.
4 commis des accises	3,848	—
4 géomètres du cadastre	5,335	—
1 commis aux écritures des douanes	1,000	—
21		

CHAPITRE IV. — ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES
DANS LES PROVINCES.

Art. 26 du Budget. — Traitements temporaires des fonctionnaires et employés
non remplacés.

1 vérificateur	4,500	Maladie.
1 receveur de l'enregistrement	3,800	—
2		

La section centrale, ayant pris connaissance de la réponse du Gouverne-
ment, s'est déclarée entièrement satisfaite.

CHAPITRE I^{er}. — ART. 6.

Un membre de la 2^e section ayant demandé des explications concer-
nant le crédit de 160,000 francs inscrit à l'article 6, sous la rubrique
« Matériel », la section centrale, frappée également de l'importance de ce
crédit, a posé à M. le Ministre des Finances la question que voici :

« Quel est l'emploi des 160.000 francs figurant à l'article 6 du budget, sous la rubrique « Matériel », notamment, quel est l'emploi des 70.000 francs inscrits au littéra C ? »

Réponse de M. le Ministre :

« Le libellé des littéra A, B et C de l'article 6 paraît suffisamment développé pour expliquer à quels objets est destiné le crédit de 160,000 francs. Il est seulement à noter que la somme destinée aux achats de publications pour la bibliothèque figure dans le littéra A.

» Le chiffre assez élevé prévu au littéra C de l'article 6 du budget de 1897 est destiné, pour une bonne partie, à satisfaire à des dépenses exceptionnelles.

» L'augmentation de personnel exigée par l'extension qu'ont prise divers services, notamment de l'administration de la Trésorerie et de la Dette publique, a, comme on le sait, nécessité le transfert d'une grande partie de cette administration dans l'hôtel acquis de la famille Van Bevere.

» Les travaux d'aménagement de cet hôtel ne sont pas entièrement terminés; de plus, d'autres travaux analogues doivent être faits dans l'hôtel de la rue Beyaert pour les services qui y sont maintenus, et entre lesquels on a dû procéder à une nouvelle répartition des locaux.

» Une autre cause contribue à augmenter dans une certaine mesure les dépenses à charge du crédit « Matériel ».

» Les marchés relatifs aux impressions et aux reliures ont été conclus, pour la dernière période quinquennale, à des taux sensiblement supérieurs à ceux de la période précédente. La quantité des imprimés à commander est aussi devenue plus importante par suite de la mise en vigueur de lois nouvelles (lois sur les eaux-de-vie, péréquation cadastrale, etc.).

» En 1890, les dépenses relatives au matériel figuraient au budget pour une somme de 146. 100 francs. »

La section centrale estime que la dépense de 160,000 francs est justifiée, mais croit qu'il eût été préférable d'insérer au chapitre des « Dépenses exceptionnelles » la partie de ce crédit destinée à l'achat du nouveau mobilier.

Elle adopte l'article 6.

CHAPITRE II. — ART. 11.

Un membre constate qu'un certain nombre d'agents du Trésor ont été supprimés et désire savoir si le Gouvernement compte étendre cette mesure à d'autres de ces fonctionnaires. Cette observation donne lieu à la question suivante :

« Est-il question de supprimer d'autres agents du trésor que ceux qui l'ont été précédemment ? »

Réponse du Gouvernement :

» Il y a des agents du Trésor dans les chefs-lieux d'arrondissements judiciaires (sauf à Furnes et à Marche), ainsi qu'à Ostende (arrondissement administratif) et à La Louvière.

« *Des agents du Trésor mixtes* sont établis à Saint-Nicolas, Furnes, Marche et Philippeville. Ils sont chargés d'effectuer toutes les opérations et de tenir toutes les écritures qui incombent aux agents du Trésor ; mais les agences qu'ils desservent ont été jugées trop peu importantes pour être gérées par un titulaire n'exerçant que les seules fonctions d'agent du Trésor. Les agents du Trésor mixtes sont en même temps comptables d'administrations de recettes.

» Il y a, enfin, des *agents du Trésor auxiliaires* à Alost, Ath, Boom, Eccloo, Grammont, Péruwelz, Renaix, Roulers, Soignies, Tirlemont et Wavre.

» Ces agents sont chargés de viser les récépissés de versement et certains mandats et ordonnances de paiement. Comme les agents du Trésor mixtes, ils exercent leurs fonctions cumulativement avec celles de comptables de l'administration des contributions ou de l'enregistrement.

» Aucune agence du Trésor n'a jamais été supprimée, mais précédemment quelques agences ont été transformées en agences mixtes, parce que leur peu d'importance justifiait cette transformation.

» Il n'est question en ce moment ni de suppression ni de transformation d'aucune sorte. »

Aucune observation n'a été soulevée au sujet de cette réponse.

DEUXIÈME SECTION.

DÉPENSES EXCEPTIONNELLES.

ART. 56.

La section centrale constate que depuis 1894 des crédits sont demandés pour les opérations de la peréquation cadastrale nouvelle.

Le budget des Finances de l'exercice 1894 contient un premier crédit libellé en ces termes : « *Régularisation des documents* du cadastre en vue d'une nouvelle peréquation de l'impôt foncier : 150,000 francs. »

Le budget de 1895 contient un article 56 libellé *dans les mêmes termes*, mais le crédit est porté à 300,000 francs

L'ensemble de la dépense *pour la régularisation des documents* du cadastre s'élève donc, pour ces deux exercices, à 450,000 francs.

Au budget de 1896 l'article 56 est libellé de la façon suivante : « *Revision des évaluations* cadastrales en vue d'une nouvelle peréquation de l'impôt foncier : 1,500,000 francs. »

Dans le projet de budget de 1897 se retrouve un article 56 conçu dans les mêmes termes, et le crédit demandé est encore de 1,500,000 francs.

Le travail de revision des évaluations cadastrales comporte donc pour les deux exercices 1896 et 1897 une dépense de 3,000,000 francs.

Les crédits demandés pour le travail de la péréquation cadastrale s'élèveront, après le vote du budget de 1897, au chiffre de 3,450,000 francs.

Ce chiffre a paru fort élevé à la section centrale. Aussi s'est-elle demandé ce que coûterait le travail complet de la péréquation cadastrale?

La dépense paraît devoir être considérable.

En effet, le seul travail qui, suivant les indications des budgets, semble terminé est celui de la mise au courant des plans parcellaires et c'est pour son exécution qu'auraient été réclamés les 450,000 francs figurant aux budgets de 1894 et de 1895.

Quant aux évaluations nouvelles, elles ont été entamées pour les propriétés bâties au mois de septembre dernier et ne seront certainement pas terminées avant la fin de l'année 1897. On peut donc croire que les 3,000,000 francs réclamés dans les budgets de 1896 et de 1897 seront absorbés par ce travail. Mais il restera alors à accomplir le travail des évaluations pour la propriété non bâtie, à opérer les inscriptions et les changements dans les matrices cadastrales, à exécuter d'autres travaux accessoires, qui tous nécessiteront du temps et de l'argent!

La section centrale a désiré connaître le coût probable du travail complet de la revision cadastrale et la durée de ce travail. Elle a en conséquence demandé au Gouvernement :

« Quel est le coût probable du travail de la péréquation cadastrale? Quelle sera la durée de ce travail? »

Réponse du Gouvernement :

« Comme le Gouvernement l'a déclaré dans la note préliminaire du budget du Ministère des Finances pour l'exercice 1896, la dépense totale à résulter de la nouvelle péréquation est estimée à 4 ou 5 millions, indépendamment des 450,000 francs votés antérieurement pour la régularisation des documents du cadastre.

« Les opérations seront poursuivies avec la plus grande célérité, de manière à être terminées dans un délai de trois ans. »

A la demande d'un de ses membres, la section centrale a encore posé la question suivante :

« La somme de 1,500,000 francs inscrite à l'article 36 du budget de 1897 sera-t-elle uniquement consacrée à la revision des évaluations cadastrales et aucun crédit n'en sera-t-il détaché pour la mise au courant des plans parcellaires prévue dans de précédents budgets? »

Réponse du Gouvernement :

« Les travaux relatifs à la revision des plans cadastraux des communes sont terminés. La régularisation des plans déposés dans les directions provinciales des contributions directes sera effectuée prochainement, en dehors des heures de bureau, par le personnel ordinaire du cadastre et elle ne nécessitera qu'une dépense de 20,000 francs environ, qui sera imputée sur le crédit proposé pour 1897.

» On croit utile d'ajouter que les crédits de 150,000 francs et de 300,000 francs portés aux budgets de 1894 et 1895 pour la mise au courant des plans parcellaires ne sont pas totalement épuisés. »

La section centrale exprime le vœu de voir le Gouvernement consacrer tous ses efforts au prompt achèvement du travail de la péréquation cadastrale et limiter autant que possible le coût de celle-ci.

La section centrale adopte le projet de budget des Finances pour l'exercice 1897 à l'unanimité des membres présents et a l'honneur d'en proposer l'adoption par la Chambre des Représentants.

Le Rapporteur,

ALBERT LEFEBVRE.

Le Président,

P. TACK.
